



MAJ 09.2017

# L'astreinte

---

Source :

- Code du travail
- CCB du 21 mai 2010

## ■ Définition

Selon l'article L. 212-4 bis du Code du Travail, un salarié d'astreinte n'est pas sous l'autorité immédiate de son employeur et peut donc vaquer à des occupations personnelles (à son domicile ou à proximité de celui-ci).

Il doit toutefois se tenir à disposition de celui-ci afin de pouvoir répondre dans les meilleurs délais à un éventuel appel.

Ce temps d'attente n'est pas considéré comme un travail effectif.  
Il est rémunéré forfaitairement.

## ■ Astreintes fractionnées et astreintes non fractionnées

La Convention Collective de la Branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des Soins et Services à Domicile (BAD) distingue deux types d'astreintes avec à chaque fois des rythmes distincts :

### ■ L'Astreinte non fractionnée :

Le salarié peut effectuer au maximum dans le mois 8 astreintes sur une plage horaire maximale de 24 h ou 16 astreintes sur une plage horaire maximum de 12 heures. Ce type d'astreinte peut concerner les Aides à Domicile comme les administratifs.

### ■ L'Astreinte fractionnée (concerne l'encadrement, les Ssiad et les CSI):

Le salarié peut effectuer au maximum 150 h d'astreinte par mois réparties sur 5 jours par semaine.  
Les aides à domicile ne peuvent effectuer d'astreintes fractionnées.

## ■ Rémunération de l'astreinte

La Convention Collective de la Branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des Soins et Services à Domicile (BAD) traite de la question de l'astreinte dans le titre V (Durée et Organisation du travail), sous-titre C.

Les salariés d'astreinte reçoivent une indemnisation égale à **7 points** par période de 24 heures d'astreinte\*. Cette indemnisation est proratisée en fonction de la durée de l'astreinte.

\* Elle est majorée de + 1 point pour les dimanches et jours fériés.

\* Elle est majorée de + 1 point pour les astreintes fractionnées.

La valeur du point est fixé actuellement à 5,380 €, ce qui donne le tableau suivant :

	Astreinte non fractionnée	Astreinte fractionnée
Jours ouvrables	<b>7 points</b> soit 37,66 € *	<b>8 points</b> soit 43,04 € *
Dimanche et jours fériés	<b>8 points</b> soit 43,04 € *	<b>9 points</b> soit 48,42 € *

\* avec une valeur de point de 5,380 €

La prime d'astreinte est soumise :

- à cotisations sociales,
- à impôt sur le revenu.

## ■ Intervention pendant la période d'astreinte

En cas d'intervention pendant la période d'astreinte, il y a lieu de distinguer :

- le temps d'activité, qui est considéré comme du temps de travail effectif,
- le temps de trajet du domicile au lieu de travail (soit ici, du domicile personnel au domicile de la personne aidée ou au bureau pour un administratif), qui n'est pas considéré comme du temps de travail effectif et est donc non rémunéré,
  - source : Alinéa 4 – article L. 212-4 du Code Travail
- le temps de déplacement accompli lors de la période d'astreinte (pour aller d'un domicile à un autre par exemple ou du bureau au domicile d'une personne aidée) fait partie intégrante de l'intervention et doit constituer un temps de travail effectif (avec prise en compte des frais kilométriques)
  - Arrêt de la Cour de Cassation – 31/10/07 n° 06-43834